

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi de MM. Jean-Marie BOULOUX,
Baudouin de HAUTECLOCQUE, Marcel LEMAIRE, Etienne
RESTAT et Raoul VADEPIED tendant à renforcer les dispo-
sitions du Code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés
aux troupeaux ovins par les chiens errants,*

Par M. Jean-Marie BOULOUX,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Pauzet, Raymond Brun, vice-présidents ; René Blondelle, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Raoul Vadepié, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Sénat : 256 (1969-1970).

Police rurale. — Animaux - Elevage - Code rural.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise tend à modifier et à compléter les dispositions du Code rural de façon à limiter les méfaits et à assurer la réparation des dommages causés par la divagation des chiens.

Qu'il s'agisse des risques causés à la circulation automobile, de la transmission des maladies infectieuses et parasitaires et, notamment, la propagation du virus rabique aux animaux entre eux et des animaux aux hommes, des atteintes à la reproduction du gibier, des méfaits causés aux troupeaux d'animaux domestiques, et particulièrement aux troupeaux ovins, la divagation des chiens peut, en effet, être à l'origine de dommages importants qu'il convient de prévenir, de réparer et d'assurer. A cet effet, deux préoccupations dominant, pour les auteurs de la proposition de loi, la recherche d'une solution :

— assurer une équitable réparation des dommages par l'identification des chiens et la garantie d'une assurance souscrite par leur propriétaire ;

— reconnaître au propriétaire et au gardien de troupeau le droit d'assurer la défense de celui-ci, le danger étant réputé acquis du seul fait de la présence des animaux en divagation dans la zone de pâturage, qu'elle soit close ou non.

Il convient de noter que l'article 393 du Code rural reconnaît déjà, au propriétaire possesseur ou fermier, le droit de détruire, au besoin par les armes à feu, sur ses terres, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. Or, un chien qui est susceptible de détruire des dizaines de bêtes dans un seul troupeau fait bien, à ce moment-là, acte de fauve et peut être assimilé ainsi à un tel animal pour lequel le droit de répression est déjà reconnu en faveur du propriétaire ou du gardien lésé.

Enfin, il a paru utile de refondre, dans un texte unique, la législation de prévention et de répression des agissements malfaisants de chiens en état de divagation. A cet effet, il est proposé de compléter l'article 213 du Code rural relatif à la divagation des chiens et d'assortir de sanctions pénales tout manquement à l'obligation d'assurance des dommages causés par ceux-ci.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan reconnaît l'intérêt qui s'attache à ces dispositions.

Dans l'article 1^{er}, elle vous propose d'adopter une modification de l'article 213 du Code rural de façon à identifier les chiens par le port d'un collier au nom et au domicile de leur maître et, pour les chiens de meute, par la marque distinctive de leur équipage.

A l'article 2, qui tend à compléter l'article 213 du Code rural en donnant le droit aux propriétaires, fermiers ou métayers, de repousser ou détruire, sur leurs terres, les chiens en état de divagation surpris dans un lieu de pâture où se trouvent d'autres animaux domestiques, votre commission vous propose une nouvelle rédaction comportant deux modifications au texte originel.

La première vise à étendre le droit de repousser ou de détruire les chiens en état de divagation, non seulement aux propriétaires fermiers ou métayers, *mais aussi à leurs préposés*, qu'il s'agisse de gardiens de troupeaux ou de toute autre personne à leur service.

Dans le souci d'éviter les abus qui pourraient résulter de la rédaction initiale de la proposition de loi, la seconde modification restreint le droit de repousser ou de détruire les chiens en état de divagation au cas où ils sont surpris dans un lieu de pâture *en train de causer des dommages à d'autres animaux domestiques*.

L'article 3 rétablit l'article 331 du Code rural, abrogé par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958. Il tend à assortir de sanctions pénales tout manquement aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 213 qui a trait à l'obligation d'assurance des dommages causés par les chiens en état de divagation.

Enfin, votre commission vous propose *un nouvel intitulé* de la proposition de loi élargissant la portée du texte. L'objet de cette proposition de loi, s'il vise notamment les dégâts occasionnés aux troupeaux ovins, ne vise pas, en effet, ces seuls troupeaux et il convient donc de supprimer le mot « ovins ».

*
* *

Compte tenu des modifications qui y ont été apportées, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

tendant à renforcer les dispositions du Code rural en ce qui concerne les dégâts occasionnés aux troupeaux par les chiens errants.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 213 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout chien doit porter un collier portant le nom et le domicile de son maître. Le délai prévu à l'alinéa précédent est porté à huit jours francs si cette obligation est remplie.

« Les chiens de meute doivent porter la marque distinctive de leur équipage, permettant leur identification. »

Art. 2.

L'article 213 du Code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les propriétaires, fermiers ou métayers, ainsi que leurs préposés peuvent, sur leurs terres, repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les chiens en état de divagation surpris dans un lieu de pâture en train de causer des dommages à d'autres animaux domestiques.

« Tout propriétaire de chien est tenu de justifier de la souscription d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour les dommages de toute nature commis par celui-ci. »

Art. 3.

L'article 331 du Code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« *Art. 331.* — Toute infraction aux dispositions de l'article 213, cinquième alinéa, sera punie d'une amende de 500 à 5.000 F. »